L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 19 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS,

MARDI MATIN 10 AVRIL.

PROCLAMATION

—PAR—

FRANCIS T. NICHOLLS,

Gouv. de l'Etat de la Louisiane.

Département d'Etat,
Nouvelle-Orléans, 31 mars 1877.

Au Peuple de la Louisiane :

Le gouvernement de l'Etat étant maintenant complètement organisé dans tous ses départements et en plein exercice, j'ai cru devoir des étrennes de la Louisiane d'inaugurer promptement les impôts qu'ils lui fournissent afin de lui permettre de faire honneur à ses obligations. Aux notes ordinaires qui doivent les peuvent les payer leurs taxes se joint la nécessité de donner par là une preuve de la confiance qu'ils ont dans la force et la stabilité de ce gouvernement ainsi qu'un témoignage éclatant qu'ils le reconnaissent comme celui qui a été élu par le peuple.

Les manifestations déjà faites dans ce sens sont très satisfaisantes, et je compte avec confiance sur la continuation de cette conduite patriotique dans tout l'Etat.

Le peuple de la Louisiane peut avoir l'assurance que le gouvernement à la tête duquel il m'a placé ne cèra ni ma ce pétil ni affaibli par aucun compromis sur ces droits.

Le gouvernement étant actuellement un fait déterminé, je désire adresser en mon nom du peuple de la Louisiane mes remerciements pour toutes services aux patriotes qui, le 9 janvier 1877, ont répondu à l'appel des autorités civiles de l'Etat pour empêcher les tentatives illégales faites pour enlever à celles-ci le pouvoir légale des mains des Conn, et qui, depuis, ont continué à remplir modestement et efficacement et avec une grande patience leurs devoirs civiques de citoyens. Je tiens à faire savoir que leurs précieux services ont été pleinement appréciés et qu'en temps opportun le salaire l'occasion de manifester les sentiments du peuple à cet égard.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat de la Louisiane, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le 31 mars et dans la cent et neuvième année de l'indépendance des Etats-Unis.

FRANCIS T. NICHOLLS.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Le gouverneur :

OSCAR ARROYO,

Sous-Secrétaire d'Etat.

Proclamation du Gouverneur.

DÉPARTEMENT DE L'EXÉCUTIF,
NOUVELLE-ORLÉANS, 7 MARS 1877.

Attendu que j'ai été informé que D. A. Weber, un citoyen de la paroisse Ouest-Feliciana, avait été assassiné aujourd'hui par une personne inconnue, ou par des personnes inconnues dans la ville de Jackson, Francisville, et attendu que je suis désolé à punir le crime et à réprimer le désordre dans les limites de cet Etat ;

En conséquence moi, Francis T. Nicholls, gouverneur de l'Etat de la Louisiane, je mande cette proclamation, commandant aux officiers de la loi et à tous les bons citoyens de mettre tout en œuvre pour aider à l'arrestation du coupable ou des coupables, afin que la justice ait son cours.

Et à cet effet, j'offre une récompense de cinq mille piastres pour l'arrestation et pour la conviction du coupable ou des coupables.

Signé de ma main et sous le sceau de l'Etat, aujourd'hui, 7 mars A. D. 1877.

FRANCIS T. NICHOLLS,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

OSCAR ARROYO,

Adjoint-Secrétaire d'Etat.

Loi de Revenu.

Voici le texte du bill présenté au Sénat, par Mr Texada. Il a été lu deux fois, puis soumis au comité judiciaire.

Acte pour amender un acte intitulé "Acte pour amender et décréter de nouveau les sections 1, 7, 49, 60, 61, 75 et 77 d'un acte intitulé "Acte pour pourvoir au revenu, imposer et percevoir les taxes; pour prescrire certaines pénalités et fournitures; pour pourvoir à la collection et au renvoi d'ailleurs de revenu et définir leurs devoirs; pour punir certains crimes et délits; pour ordrer des hypothèques en faveur de l'Etat dans certains cas; pour régler le mode de paiement de sommes provenant du trésor; pour prescrire certains devoirs des juges de paix, de certains officiers d'Etat et de paroisses pour pourvoir à la perception de taxes et de licences arriérées "approuvé le 3 mars 1871 et relatif aux fees de l'auditeur des comptes publics, et pour rapporter toutes les lois qui y sont contraires, approuvé le 6 mars 1876.

Section 1. Il est décrété, etc. Que le 1er paragraphe de la première section du susdit Acte, soit amendé et décrété de nouveau de manière à être comme suit : Que la compensation suivante est accordée aux percepteurs pour la perception des taxes prélevées d'après les tableaux d'assessment, compensation qui reposera sur les sommes perçues et versées dans le Trésor de l'Etat savoir : sur les premiers trois mille piastres et au-dessous, 10 pour cent; sur toutes sommes au-dessus de trois mille piastres et n'excédant pas $10,000, cinq pour cent; sur toutes sommes au-dessus de $10,000 et n'excédant pas $20,000, trois pour cent; sur toutes sommes au-dessus de $20,000 et n'excédant pas $30,000, deux pour cent; sur toutes sommes perçues sur les licences délivrées à des personnes exerçant des professions et des métiers, 10 pour cent du montant versé dans le Trésor de l'Etat; pour toute saisie, une piastre cinquante cents; pour chaque vente, une piastre cinquante cents; sur le produit de la saisie et de la vente; pour tout avis de demande de paiement de taxes, vingt-cinq cents.

Sect. 2. Il est de plus décrété, etc. Que toute loi en partie ou en tout contraire à cet Acte est rapportée et que cet Acte sera force de loi à dater de son adoption.

Loi nouvelle sur les élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée :

Acte intitulé Acte pour rapporter les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les notes; pour pourvoir à l'élection d'officiers de notes, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants; pour exécuter l'art. 105 de la Constitution approuvé le 29 novembre 1875; pour nommer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compter les votes et faire les recounts dans les cas donnés à la dernière élection; pour prescrire, dans certaines cas, les contestations relatives aux pétitions.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale :

Sec. 1.—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire pétitions, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 105 de la Constitution, approuvé le 29 novembre 1875, soient et sont, par les présentes, rapportées.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, du Président de la Chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour en centre les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits rapports faits par le bureau de compilateurs seront une preuve prima facie de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester les élections et de faire pétitions en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trois jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rapportées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

REGISTRE DE LA POSTE.

Département des Postes,
Washington, 12 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président, se trouvent les mots suivants :

"Que le Président et les bureaux du Congrès, le Président du Sénat et le Président de la Chambre des Représentants qui y ont voté, ainsi que, dans chaque département, un exemplaire du Journal officiel, ainsi que tout imprimé de la Bibliothèque, seront transmis par la poste sans taxe de 1 cent par demi-once ou moins, et de 1 cent pour chaque demi-once additionnelle ou moins, à chaque membre du Congrès de la Chambre des Représentants, du Président du Sénat et du Président de la Chambre des Représentants, et à chacun des officiers de la loi ci-dessus mentionnés, et à chacun des bureaux du Congrès